



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez POCHET, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BECHER, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 10 Avril.

Une importante question de droit public, relative à l'état des descendants des religionnaires fugitifs, avait été agitée lors de la dernière élection de M. Benjamin-Constant à la chambre des députés. Elle s'est reproduite au Tribunal de première instance de la Seine, à l'occasion de l'admission de MM. Isot frères, nés en Suisse, mais descendant d'une religionnaire fugitive, comme témoins instrumentaires du testament de feu M. Muller. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte avec détail de cette affaire dans les numéros des 18, 23, 29 décembre 1825 et 6 janvier 1826.

Le jugement, dont nous avons rapporté le texte, a déclaré le testament valable, en se fondant particulièrement sur la capacité putative des frères Isot.

Attendu, y est-il dit, que toutes les circonstances de la cause prouvent que, dans l'opinion commune, les frères Isot étaient considérés comme Français; qu'en effet, ces derniers résident en France depuis plus de dix ans; qu'ils s'y sont établis presque immédiatement après leur majorité; qu'ils paient en France des contributions directes; qu'en qualité de fabriciens français, ils ont reçu une médaille d'encouragement, à l'occasion de l'exposition générale des produits de l'industrie nationale; que l'un d'eux a été appelé par le jury préposé à la visite des marchandises importées, pour donner son opinion sur la question de savoir si des marchandises saisies provenaient d'une fabrique étrangère; que leur frère aîné a été nommé par le roi à une place d'agent de change à Paris; qu'enfin, depuis plusieurs années, ils font partie de la garde nationale.

M<sup>e</sup> Renouard a soutenu, pour MM. Charvet, héritiers de M. Muller, l'appel de ce jugement. Il a soutenu que la capacité putative ne suffisait pas pour l'exercice de droits vraiment politiques; il faut une capacité réelle. Que les frères Isot soient nés en Suisse, d'une mère qui descendait de religionnaires français, peu importe: ce fait, tant qu'il sera isolé, ne pourrait être de quelque influence qu'autant qu'il serait vrai en principe que les descendants des religionnaires fugitifs sont Français de plein droit, par le seul fait de leur naissance, quoique nés dans l'étranger, et sans avoir aucune formalité à remplir pour acquérir la qualité de Français. Mais c'est ce qui n'est pas, ainsi qu'il sera établi plus bas, lors de l'examen de la loi de 1790; c'est, au surplus, ce que les frères Isot n'ont jamais cru eux-mêmes: ils croient et ils ont toujours cru qu'ils étaient Suisses. Nés en Suisse, d'un père suisse, d'une mère qui a toujours habité, et qui habite encore la Suisse, ils sont venus en France pour se livrer aux affaires commerciales. L'un d'eux, Gabriel, a épousé une demoiselle Guesler, fille d'un Suisse, dont un des frères est officier dans les gardes suisses. Tous deux font partie d'une association dans laquelle on n'admet que des Suisses, et dont le but honorable est de fournir des secours aux Suisses indigènes.

« Peut-on prétendre que la loi de 1790 leur ait accordé de plein droit, absolument, et indépendamment de toute condition, la jouissance des droits civils, de même qu'aux autres Français désignés par l'art. 8 du Code civil? Evidemment non. La loi, en leur faisant un don, et le plus précieux des dons, en leur accordant le beau titre de naturels français, n'a pas voulu, n'a pas pu les gratifier malgré eux: *Nemini invito datur*. La patrie leur tend les bras, mais elle ne les comptera au nombre de ses enfans, qu'après qu'ils auront eux-mêmes consenti à reconnaître sa voix. »

M<sup>e</sup> Renouard combattant d'avance les autres argumens de l'intimé, a conclu à l'infirmité de la sentence, et à la nullité du testament.

M<sup>e</sup> Boudet, avocat du légataire intimé, a exposé en fait que M. Muller est décédé à Paris, le 6 juin 1824, laissant un testament public, par lequel il a institué M. Jean-Baptiste-Louis-Marie Thellier, pour son légataire universel. M. Thellier était depuis trente ans l'ami du défunt; il demeurait à Saint-Omer, pendant que le testateur dictait ses volontés à Paris.

« Le testament contient, au surplus, dans une succession, dont la valeur est de 70,000 fr., plusieurs legs particuliers qui s'élèvent à 1,400 fr. de rentes viagères, 1050 fr. de rentes perpétuelles, et environ 10 à 12,000 fr. de sommes capitales, une fois payées. »

« Le testateur n'avait d'autres parens que des cousins et cousines au sixième degré, dont quelques-uns ne l'avaient jamais vu. Quelques semaines avant le testament, M<sup>lle</sup> Fouacier, née Zoé Charvet, partie au procès, était cependant venue l'assurer de son attachement, un peu tardif. M. Muller ne l'a pas oubliée, et pour donner à ses arrière-cousins et cousines, une preuve de son souvenir, il a fait en leur faveur la disposition suivante: « Je donne à M<sup>lle</sup> Fouacier, née Zoé Charvet, demeurant à Elbeuf, et à ses frères et sœurs, mes pe-

tis parens, une somme de 5,000 fr., une fois payée, qu'ils se partageront par portions égales entre eux. » Ces petits parens sont les appelans, demandeurs en nullité. La libéralité du testateur envers eux est proportionnée au degré de parenté et d'attachement qui les unissait. Ils ne peuvent se plaindre sous ce rapport. »

Le défenseur a présenté trois moyens pour la validité du testament; 1<sup>o</sup> celui tiré de la capacité putative admise par les premiers juges;

2<sup>o</sup> La capacité réelle des frères Isot comme descendants de religionnaires expatriés, en vertu de l'art. 22 de la loi du 9 novembre 1790;

3<sup>o</sup> Il a soutenu que les frères Isot, fussent ils restés Suisses, les traités entre la France et la Suisse leur donnaient le droit d'être témoins testamentaires en France.

Une circonstance remarquable, c'est que parmi les témoins instrumentaires qui se présentèrent devant le notaire, M. Foucher, il se trouvait un sieur Sciaravelli dont le nom italien semblait trahir une origine étrangère.

Le notaire ne l'admit qu'après s'être bien assuré de sa qualité de Français. Il ne fit à cette difficulté de recevoir MM. Isot, parce que leur capacité était très connue de lui, et que leur frère, l'agent de change, demeurait dans sa propre maison. Au reste la difficulté n'aurait pas été nouvelle.

Pendant quelques temps, les frères Isot avaient été incertains sur la question de savoir s'ils pouvaient prendre la qualité de Français; ils avaient présenté, en 1818, et conjointement avec leur frère aîné (Louis-Emmanuel), une pétition à Son Exc. Monseigneur le garde-des-sceaux, à l'effet d'obtenir des lettres de naturalisation; mais Monseigneur le garde-des-Sceaux ayant répondu à leur frère aîné que le bénéfice de la loi du 9 décembre 1790, sur les descendants des religionnaires fugitifs, lui était applicable et rendait inutile pour lui les lettres de naturalisation, les frères Isot, dont l'état personnel se rattachait nécessairement à celui de leur frère, en ce qui concerne la qualité de leurs ascendans, regardèrent la réponse faite à leur frère, comme s'appliquant à eux-mêmes, et en conséquence ils ne donnèrent aucune suite à leur réclamation, à laquelle il n'a jamais été fait de réponse.

M<sup>e</sup> Boudet cite plusieurs arrêts à l'appui de sa doctrine, et sur la troisième question, celle de la réciprocité résultant des traités, il rapporte les traités faits entre la France et la Suisse, en 1715, 1777, 1782 et 1803.

M<sup>e</sup> Mollot, répliquant pour un autre héritier, a réfuté particulièrement l'induction tirée de la lettre du garde-des-sceaux à M. Isot aîné, l'agent de change. Le ministre, dans cette lettre, ne dit pas et ne pouvait pas dire au frère des témoins Isot que les lettres de naturalisation lui sont inutiles, parce qu'il descend de religionnaires français fugitifs, et qu'à ce titre seul la loi du 9 décembre 1790 lui est applicable. Cette lettre, du 22 mars 1820, porte en termes exprès: « Il résulte des renseignemens qui m'ont été transmis par M. le préfet de la Seine, que depuis quinze ans vous résidez en France. Vous avez fait, le 2 décembre 1818, devant le maire du troisième arrondissement de Paris, la déclaration que vous entendiez persister à y résider... En conséquence, les dispositions de la loi de 1790 vous sont applicables. »

Relativement aux traités M<sup>e</sup> Mollot fait remarquer qu'ils s'appliquent à l'exemption du droit d'aubaine, et nullement à la capacité de figurer comme témoins dans un acte notarié, capacité que l'art. 980 du Code civil réserve expressément aux français sujets du Roi. La Cour, sans se retirer dans la chambre du conseil, mais après une assez longue délibération, a rendu l'arrêt dont voici le texte:

Considérant qu'il est reconnu en fait que les frères Isot sont descendants de religionnaires fugitifs et sont domiciliés en France depuis plus de dix années;

Considérant que l'art. 22 de la loi du 9 novembre 1790 déclare naturels Français les descendants des anciens religionnaires, qui auront fixé leur domicile en France;

Considérant en fait que l'établissement des frères Isot en France, à l'époque où le serment civique n'était plus en usage, suffit pour leur assurer la jouissance des droits civils comme Français réintégrés;

Adoptant surabondamment les motifs des premiers juges;

La Cour met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira effet, condamne les héritiers à l'amende et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 avril.

(Présidence de M. d'Haranguier de Quincero.)

Accusation d'assassinat.

A dix heures et demie précises l'audience est ouverte.

L'accusé est introduit. Il déclare s'appeler Robert Delorme, ouvrier terrassier, âgé de 24 ans, né à Espirat, département du Puy-de-Dôme.

On se rappelle que Delorme est accusé d'avoir, le 12 novembre dernier, fracassé, à coups de pierre, la tête du nommé Chaumet, son camarade, au moment où ce dernier se trouvait seul avec lui dans les champs, et de l'avoir volé. (Voir notre numéro du 6 avril.)

M. le président procède à l'interrogatoire de Delorme.

D. Vous avez déjà été traduit devant la Cour d'assises de Riom pour vol commis à l'aide d'effraction? R. — Oui, monsieur.

D. Vous avez été trouvé porteur des objets volés? — R. Oui, celui qui me les avait remis m'avait dit qu'ils lui appartenaient.

D. Et cet individu était encore un inconnu? — R. Oui.

D. Enfin vous avez été acquitté. Depuis quand étiez-vous lié avec Chaumet? — R. Depuis un mois.

D. Vous couchiez dans le même lit? — R. Oui.

D. Le dimanche, 12 novembre, n'êtes-vous pas allé avec Chaumet à Passy? — R. Oui, monsieur.

D. Vous l'avez nié dans tout le cours de l'instruction! — R. C'est vrai; mais aujourd'hui que je vais passer en jugement j'aime mieux dire la vérité.

D. A quelle heure êtes-vous sorti de chez Fournier le 12 novembre? — R. Après la paie.

D. De là vous êtes allé à Passy? — R. A la barrière de la Glacière, et nous avons passé rue Mouffetard; là nous sommes entrés chez un barbier pour nous faire faire la barbe. En sortant j'ai rencontré le nommé Morin, charretier, qui arrivait du pays.

D. Que s'est-il passé entre vous? — R. Il a dit qu'il avait quelque chose à me faire savoir; mais je n'avais pas le temps de m'arrêter, allant à Passy, et nous avons pris rendez-vous pour le lendemain à la barrière de Fontainebleau.

D. Eh bien, que vous a-t-il dit le lendemain? — R. Il m'a remis 80 fr. et deux chemises que ma mère m'envoyait.

D. Vous parlez maintenant de ces chemises parce que vous savez que votre mère en a parlé; mais votre mère va plus loin encore que vous; elle prétend avoir cousu six pièces d'or dans ces chemises.

L'accusé soutient ensuite qu'avant de rencontrer Morin, il était déjà possesseur d'une pièce d'or, et il explique ainsi comment il a payé son logeur avec de l'or avant d'avoir reçu ce que sa mère lui envoyait. Quant à la lettre qui lui annonçait l'envoi d'une somme de 120 fr. en or, Delorme assure qu'il a lu cette lettre, et qu'elle ne parlait que de 80 fr. Sans doute on avait raturé les chiffres écrits par sa mère pour y substituer d'autres chiffres. Du reste, cette lettre a été déchirée depuis. L'argent qu'on lui envoyait provenait d'un bien qu'il possède dans son pays. Delorme cherche aussi à fixer l'heure à laquelle il aurait revu Morin le lundi 13 novembre. Selon lui, ce serait sur les neuf heures et demie, dix heures. Morin lui aurait remis alors les 80 fr. et les deux chemises.

« Vous saviez, dit ensuite M. le président à l'accusé, que Chaumet portait sur lui une ceinture où il y avait de l'or? — R. Ah! M. le président, je vous assure que je l'ignorais!

D. Vous avez dit pourtant que Chaumet vous avait assuré qu'il n'y avait pas d'argent dans sa ceinture. Vous connaissiez donc cette ceinture puisqu'il vous en avait parlé? — R. Non, M. le président. Il m'avait dit seulement qu'il n'avait plus d'argent; mais il ne m'avait pas parlé de sa ceinture. D'ailleurs, puisque je couchais tous les jours avec lui, j'aurais bien pu lui voler sa ceinture sans l'assassiner.

D. Ce n'est pas ainsi que vous vous exprimez dans vos interrogatoires écrits. Je vous fais observer, en outre, que vous n'auriez pu voler à Chaumet pendant la nuit, précisément parce que vous couchiez dans le même lit et que les soupçons n'auraient pas manqué de se porter sur vous; expliquez-nous maintenant comment ce malheureux s'est trouvé tout-à-coup si grièvement blessé? — R. Je l'ignore.

D. Ne l'avez-vous pas conduit auprès d'une carrière? N'avez-vous pas feint d'être obligé de vous arrêter et d'avoir laissé tomber de l'argent? N'avez-vous pas engagé Chaumet à chercher avec vous, et lorsqu'il se baissait pour le faire, ne l'avez-vous pas frappé et renversé? — Non, Monsieur, répond froidement l'accusé.

D. Vous n'étiez donc plus avec lui à ce moment? — Non, Monsieur. Il m'avait quitté pour aller coucher chez un de ses parens. Je ne sais ce qui a pu lui arriver ensuite.

D. Mais pourquoi donc n'avez-vous pas cherché à savoir de ses nouvelles? Pourquoi êtes-vous parti précipitamment le lendemain? Pourquoi avez-vous eu soin de prendre votre passeport? L'accusé ne répond point à ces questions et reste impassible.

R. Le lundi 13, on a vu dans vos mains des pièces d'or. Vous en avez montré plusieurs? — R. J'en ai montré tout ce que j'en avais.

D. Mais pourquoi donc Morin ne vous a-t-il pas remis sur-le-champ, le dimanche, lors de votre première rencontre, le paquet qu'il avait pour vous? — R. Il m'a dit qu'il n'avait pas voulu me le donner parceque j'étais un peu ivre.

D. Cependant vous ne l'étiez pas, de votre aveu. Mais quel motif vous a donc décidé à partir si promptement le lendemain? — R. J'ai dit: Si je resté, je mangerai ce que j'ai, et je suis parti.

D. On a retrouvé dans votre chambre ce pantalon. Vous aviez prétendu, d'abord, ne pas vous en être servi le 12 novembre, vous en convenez maintenant. Il avait des taches de sang: d'où provenaient-elles? — R. J'avais saigné du nez. Mon camarade et mon logeur peuvent le dire.

D. C'est la première fois que vous dites cela. Outre ce pantalon, vous aviez un bourgeron, qu'est-il devenu? — R. Je l'ai perdu.

D. N'est-ce pas parcequ'il y avait du sang sur le bourgeron, comme sur le pantalon que vous l'avez fait disparaître? — R. Non, monsieur.

D. Enfin, vous convenez donc que vous avez menti plusieurs fois dans le cours de l'instruction. Vous avez soutenu, d'abord, que vous n'étiez pas allé à Passy, vous l'avouez maintenant. Vous prétendiez avoir rencontré ce Morin le dimanche à quatre heures du soir, vous dites à présent que vous l'avez rencontré le matin, avant d'aller à Passy. Quelle confiance peuvent inspirer vos paroles!

Pendant ce long interrogatoire, Delorme a montré constamment la plus froide impassibilité.

Le premier témoin est introduit. C'est Chaumet, le plaignant. On voit avec surprise qu'il est accompagné d'un gendarme, et bientôt on apprend que ce malheureux a été arrêté comme conscrit réfractaire, sur la dénonciation même de Delorme. Chaumet rappelle, en peu de mots, comment, le 12 novembre dernier, se trouvant seul avec son camarade Delorme, il s'est tout-à-coup senti frapper à la tête, au moment même où il se baissait pour chercher de l'argent que celui-ci avait laissé tomber.

D. Delorme, avant de partir, vous a pris vos vêtements? — R. Oui, Monsieur.

L'accusé, à M. le président: Demandez donc au témoin s'il ne s'est pas aussi servi quelquefois de mes affaires? s'il n'a pas pris mon chapeau? — Ah! c'est vrai, répond Chaumet, ton mauvais chapeau! — Tu vois donc bien que tu es un menteur, s'écrie Delorme, car tu avais dit que tu n'avais rien à moi!

M. Marjolin est ensuite entendu. C'est lui qui donna ses soins à Chaumet et parvint à le guérir.

M. Orfila succède à M. Marjolin. Cet illustre chimiste fut chargé, par M. le juge d'instruction, conjointement avec M. Barruel, d'analyser les taches empreintes sur le pantalon de Delorme et reconnut que c'étaient des taches de sang. Il coupa le morceau du pantalon où se trouvait la tache la plus colorée et le suspendit dans un verre d'eau distillée. Un autre morceau du même pantalon, mais sans taches, fut également suspendu dans un verre de la même eau. Au bout d'une heure, l'eau du premier verre se colora légèrement et la couleur résista aux procédés chimiques employés pour la modifier. Cette propriété n'appartient qu'à la couleur du sang. L'eau du second verre n'était pas colorée. Cette expérience, renouvelée une seconde fois, ne laissa pas de doute sur la nature des taches, que présentait le pantalon.

On se rappelle qu'après le meurtre commis sur la personne de Chaumet, un sieur Liboton découvrit auprès d'une carrière les traces sanglantes de ce crime horrible: Avez-vous trouvé du sang, dit au témoin M. le président? — R. Ah! oui, Monsieur, beaucoup de sang! j'ai vu même un gros moëllon tout sanglant encore et couvert de cheveux ensanglantés! Sur la terre était empreinte la marque d'une tête. On a su depuis que c'était là que Chaumet avait été assassiné.

M. Bayeux, avocat-général, a soutenu l'accusation avec force.

M<sup>e</sup> Charencey, défenseur de Delorme, cherche d'abord à établir, qu'en supposant même que l'accusé soit l'auteur des blessures faites à Chaumet, il n'est pas prouvé qu'il ait eu l'intention de le tuer. Re-tenterait le vol commis à l'aide de violences, et accompagné de blessures graves. S'attachant alors au fond même de la cause, il soutient qu'il y a doute encore sur les charges de l'accusation, et ce doute, dit-il, est l'acquiescement de l'accusé.

M<sup>e</sup> Charencey avait demandé à la Cour de vouloir bien poser une question subsidiaire, résultant des débats, celle de savoir si Delorme s'était rendu coupable d'avoir porté à Chaumet des blessures graves, ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours.

La Cour, après en avoir délibéré, a maintenu les questions posées par l'accusation. En conséquence, MM. les jurés avaient à décider si Delorme s'était rendu coupable d'une tentative d'homicide volontaire sur la personne de Chaumet, tentative suivie de vol. On sait que la tentative ne devient un crime qu'autant qu'elle n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Cette partie de la question ayant été résolue par MM. les jurés négativement à la majorité de sept contre cinq, Delorme s'est trouvé acquitté en ce qui concernait l'homicide volontaire. Déclaré seulement coupable de vol, il a été condamné à cinq ans de simple détention, dix ans de surveillance, 500 fr. d'amende et 500 fr. de cautionnement.

Une décision affirmative sur la première question, jointe à la circonstance du vol, eut entraîné la peine capitale.

— C'est demain mercredi que le nommé Buisson, prévenu de l'assassinat commis à la Villette, doit comparaître devant la Cour.

Il paraît que la cause ne sera pas continuée, et qu'elle sera jugée sans désenparer. A cet effet, l'audience s'ouvrira à neuf heures du matin. On pense que les plaidoiries commenceront dans la soirée. L'arrêt ne sera sans doute rendu que bien avant dans la nuit.

#### POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS. (6<sup>e</sup> chambre.)

(Présidence de M. Mourre.)

Audiences des 3 et 10 avril.

Il n'est personne qui soit complètement étranger à la grande révolution qui s'est opérée depuis plusieurs années dans l'art de guérir. Un système nouveau, développé et pratiqué par des hommes de talent, paraît destiné à remplacer la vieille médecine, fondée par Hippocrate et illustrée par ses successeurs. Aux moyens curatifs, empruntés à tous les règnes de la nature, on a substitué quelques préparations d'une extrême simplicité et l'application des saignées; cette méthode a dû trouver pour premiers antagonistes les pharmaciens, dont elle détruisait l'officine et anéantissait l'industrie; mais bientôt l'opposition a passé du laboratoire pharmaceutique dans le cabinet du médecin; chacun a pris parti pour ou contre les idées nouvelles.

et cette guerre, commencée dans des ouvrages scientifiques, se continue aujourd'hui dans des brochures, plus facilement comprises des parties intéressées.

Parmi les adversaires des sangsues, on distingue M. le Audin-Rouvière, déjà connu par la publication d'un ouvrage qui a pour titre : *La médecine sans médecin*. M. Audin-Rouvière, dans un brochure qu'il vient de publier, sous le titre : *Plus de sangsues*, s'efforce de faire tomber la vogue qu'obtiennent aujourd'hui ces reptiles. Toutes les fois qu'il en parle dans son écrit, c'est avec des expressions capables d'en dégoûter les plus déterminés partisans, et afin de mieux démontrer tout l'éloignement qu'on doit avoir pour les sangsues, il en fait un portrait hideux au physique, et même au moral; car il va jusqu'à dire que ces animaux sont tellement avides, que si l'on en renferme plusieurs dans le même vase ils se dévorent entre eux.

Si M. Audin-Rouvière n'avait parlé dans sa brochure que des sangsues, quelque mal qu'il en ait dit, sans doute il ne serait point aujourd'hui poursuivi devant le Tribunal de police correctionnelle, comme prévenu de diffamation; mais il était bien difficile, en attaquant le remède, de ne rien dire de ceux qui l'appliquent; et voilà ce qui a motivé la poursuite dirigée contre lui, par le docteur Frappart, désigné dans la brochure comme ayant appliqué 1800 sangsues à un malade, qui n'a pu résister à l'action dévoratrice de ces animaux. Deux autres faits sont attribués au même docteur, dont cette fois le nom a été omis. Il aurait appliqué 500 sangsues à M. Martienville pour le guérir de la goutte, et appelé pour soigner le général Foy dans la maladie dont il est mort, il lui en aurait fait apposer 100, lorsqu'un traitement palliatif aurait pu prolonger les jours de l'honorable général.

Dans l'audience du 20 mars, le Tribunal de police correctionnelle, statuant par défaut, a condamné M. Audin-Rouvière à 100 fr. d'amende et aux dépens, et a prononcé la suppression de la brochure. M. Audin a formé opposition à ce jugement et s'est présenté le 3 avril, assisté de M<sup>e</sup> Renouard, pour en obtenir la réformation; d'un autre côté, M. Frappart est venu, assisté de M<sup>e</sup> Chaix d'Est-Ange, soutenir la plainte qu'il a portée.

Une discussion s'étant élevée sur la question de savoir s'il y avait eu publication, le Tribunal a remis la cause à huitaine pour vérifier ce fait.

A l'audience de ce jour, l'on a entendu plusieurs témoins, dont les dépositions ont constaté la publicité de la brochure au nombre d'une vingtaine d'exemplaires.

M. Audin-Rouvière a pris ensuite la parole en ces termes :

« Messieurs, sans intention aucune de diffamer ou de nuire à M. Frappart, ne pouvais-je, dans un ouvrage destiné à mettre un frein à cette *sanguinomanie* si funeste de notre époque médicale, à laquelle ni l'âge, ni le sexe ne peuvent échapper, citer une anecdote à l'appui de mes trop justes plaintes contre une méthode nouvelle, dont on signale partout les funestes résultats? »

M. Rouvière pose en fait que la quantité de sang contenue dans les veines d'un adulte est de 10 à 11 livres, et que chaque sangsue peut en faire perdre une once. Il continue ainsi :

« M. Frappart prévoit-il que son honneur, sa considération soient compromises? Eh! Messieurs, l'honneur, la considération d'un médecin résultent des bons ouvrages qu'il produit, des guérisons nombreuses qu'il opère et non d'un plus ou moins grand nombre de sangsues qu'il aurait ordonnées. Cette narration est donc inoffensive de ma part; elle peut être une sorte de censure, mais non une diffamation.

» Il se peut même que le malade ait succombé faute d'un plus grand nombre de ces reptiles; car les Broussaissistes ne disent jamais : C'est assez; ils disent qu'on n'arrive pas si l'on s'arrête à moitié chemin. Ce n'était donc pas diffamer un des intrépides partisans de cette méthode, que de citer un fait propre au contraire à relever son mérite et à agrandir sa réputation.

» Ai-je donc aussi diffamé les médecins de l'Hôtel-Dieu, lorsque dans ma brochure j'ai cité le rapport fait au nom de la commission des hôpitaux de Paris, rapport dans lequel il est dit que six cent mille sangsues ont été employées dans cet établissement. Si les médecins, au nombre de sept, MM. de Montaignu, Petit-Borie, Recamier, Husson, Gueneau de Mussy et Geoffroy, ont prescrit dans une seule année six cent mille sangsues, il en est résulté que chacun d'eux avait ordonné pour sa part quatre-vingt mille sangsues. Je ne sais si c'est là une diffamation; mais jusqu'à ce jour je n'ai pas reçu d'assignation pour payer à chacun d'eux 3,000 fr. de dommages et intérêts, comme le demande M. Frappart, ce qui constituerait pour ces six médecins 18,000 fr. »

Ici M. Rouvière entre dans une discussion médicale, au milieu de laquelle il est interrompu par le Tribunal.

M<sup>e</sup> Renouard son avocat prend la parole : « Messieurs, dit-il, le procès actuel n'aurait jamais dû occuper les moments du Tribunal. M. Frappart, dont la clientèle paraît étendue, et qui, si l'on en croit les faits du procès, compte des malades dans les salons les plus opposés, pouvait mieux employer son temps qu'à vous entretenir de débats aussi puérils. Vous savez qu'une conflagration générale embrase le monde médical. Sans prendre ici parti ni pour les sangsues ni pour les purgatifs, je ne veux constater qu'un fait, c'est que la guerre existe, et que le procès actuel n'est qu'un épisode très accessoire placé dans un coin du tableau. En médecine, comme en religion, comme en politique, les guerres sont toujours vives et animées; il s'agit de savoir si dans sa brochure, M. Rouvière a passé les bornes d'une discussion scientifique. Tout ce qui est de doctrine peut être l'objet des attaques; les personnes doivent seules être respectées sous peine de diffamation.

» Entre médecins on doit laisser à la polémique une certaine latitude. Dire à un homme du monde, vous avez tué quelqu'un, c'est

une atroce diffamation; le dire à un médecin, c'est dire tout simplement que l'on n'est pas de son avis. En effet, ne nous payons pas de paroles et attachons-nous au vrai sens des mots; si un médecin se trompe, s'il saigne au lieu de purger, la conséquence est que le malade est en danger de périr; lui dire qu'il se trompe ou qu'il tue, c'est dire précisément la même chose, et toute discussion médicale serait impossible s'il était défendu d'aller jusque là; car l'objet de la médecine, c'est la vie.

« M. Rouvière n'attaque pas M. Frappart qu'il ne connaissait nullement; il attaque les sangsues, dont il est un ardent adversaire. Ce qui prouve qu'il n'était dirigé par aucune animosité personnelle, c'est qu'ayant oui dire que M. Frappart convenait au moins de 800 sangsues, il s'est empressé d'en retirer 1000, et de supprimer, dans une nouvelle édition, les expressions de *prescription extravagante et cruelle* qui, après tout, ne sont que la conséquence forcée d'une critique médicale....

Ici M. Frappart interrompt l'avocat, et lui dit que dans la 3<sup>e</sup> édition le passage se retrouve encore.

M<sup>e</sup> Renouard répond qu'il a sous les yeux la seconde édition, et demande qu'on lui remette la troisième. M. Frappart transmet la brochure dans laquelle les mots, *extravagante et cruelle* ne se trouvent pas.

M. Frappart : Mais on lit que le malade a succombé.

M<sup>e</sup> Renouard : Oh! sur ce point nous sommes d'accord, le malade en est mort; cela ne fait pas de doute (on rit); mais ce n'est ici que de la signification qu'il s'agit; je crois avoir prouvé qu'il n'y a point eu intention de diffamer de la part de M. Audin Rouvière, et sans intention, point de délit; voyons maintenant le fait en lui-même. Pour juger s'il est diffamatoire il faut faire abstraction de sa vérité ou de sa fausseté; il faut voir si l'imputation d'avoir mis un nombre déterminé de sangsues, constituée par elle-même une diffamation. C'est là une question médicale. Pour en faire une question légale il faudrait dire à quel nombre de sangsues la diffamation commence ou s'arrête? Est-ce à 1,800, à 800 ou à 50? Ces sangsues d'ailleurs, ont été appliquées dans le cours d'une maladie dont on n'indique pas la durée; en deux mots, dire qu'un médecin a appliqué un remède sans dire qu'il ne l'ait point fait en son âme et conscience, c'est le critiquer, peut-être, mais ce n'est pas le diffamer.

» Ce n'est pas d'aujourd'hui que l'amour-propre des médecins a voulu mettre des bornes à la liberté des discussions médicales. L'introduction de la censure....

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange : Vous voulez dire l'introduction des sangsues.

M<sup>e</sup> Renouard : Non; de la censure, ce qui est bien pis. (On rit.) L'introduction de la censure en France est peut-être due à la faculté de médecine; car, antérieurement à l'ordonnance de François 1<sup>er</sup>, du 17 mars 1537, qui l'organise, un arrêt du parlement, du 2 mars 1535, avait fait défense d'imprimer ni vendre aucuns livres de médecine, qu'ils n'aient été vus et visités par trois bons et notables docteurs, sous peine de confiscation. Cette ancienne susceptibilité ne doit pas aujourd'hui soustraire la médecine à la liberté générale de discussion, qui est passée dans nos mœurs.»

M<sup>e</sup> Renouard termine en demandant quel dommage réel a causé à M. Frappart, l'allégation de M. Audin-Rouvière; il soutient que cette allégation est tout-à-fait indifférente pour sa réputation.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M. Frappart, a la parole.

« Messieurs, dit l'avocat, dans un hospice, qu'on appelle Saint-Côme, situé non loin de ce Palais, se trouvait autrefois un homme, qui y était employé à je ne sais quel titre. Ce que je sais, c'est qu'il n'y était ni comme médecin, ni comme officier de santé, ni comme garde malade. Il était chaque jour témoin des guérisons opérées par les soins des maîtres de l'art. Il paraît même qu'il y entendait quelque fois parler de médecine et qu'il avait fini par forcer sa langue à prononcer quelques-uns de ces mots barbares, dont se compose le vocabulaire de la science de guérir.

» M. Audin-Rouvière n'avait pas alors un nom illustre comme aujourd'hui; modeste devant les gens de l'art, il ne parlait pas de médecine; mais il se dédommageait devant les gens du monde. Il parlait avec assurance, quelquefois même avec succès, de *gastro-entérite*, de *peripneumonie intense*, d'*hypertrophie du cœur*.

» Muni de ce bagage, assez léger de science, M. Audin-Rouvière se crut appelé par une vocation invincible à exercer l'art de guérir; il quitta Saint-Côme, et, sans étude, sans principes, sans grades obtenus, sans aucun diplôme, sans même celui d'officier de santé, il se voua à l'art de guérir, et, de son autorité privée, se déclara médecin consultant. Cependant l'exercice de la médecine exige des travaux longs et sérieux. M. Audin-Rouvière pensa qu'il fallait quitter les routes frayées pour se jeter dans des errements nouveaux, déjà exploités avant lui. Il se fit inventeur et distributeur de remèdes secrets. C'est ainsi qu'après un certain nombre d'années, M. Audin-Rouvière est parvenu à une fortune considérable en vendant, en distribuant ses *poudres capitales de Saint-Ange*, pour les maux de tête, son *essence éthérée et balsamique*, pour toutes sortes de maux. Je ne vous ferai pas l'énumération de toutes les maladies que guérit cette essence; il faudrait, pour cette simple énonciation, une heure entière de plaidoirie.

» M. Audin-Rouvière obtint enfin un grand succès avec les pillules dont il est l'inventeur. C'est ici la panacée universelle. Rien ne peut résister, ni les engorgements du foie, ni ceux de la rate, ni ce que l'adversaire appelle les sabures bilieuses, ni ce qu'il appelle les sabures glaireuses. Enfin, disons-le avec un écrivain célèbre : Efforcez votre mémoire, cherchez, nommez une maladie, la première qui vous viendra à l'esprit..... L'hydropisie, dites-vous....., les pillules la guérissent. Prenez des pillules, prenez des pillules.

M<sup>e</sup> Renouard, interrompant : Voilà un exemple de la diffamation

*M. Chaix d'Est Ange*: Je diffame vos pillules.  
*M. Renouard*: Parlez de pillule; c'est là de la guerre médicale; mais n'attaquez pas la personne.

*M. Chaix d'Est Ange*: Vous ne pouvez pas dire à M. Frappart qu'il vend des pillules.

« Voici pourquoi j'explique ces faits; c'est que dans une question de diffamation, il faut savoir de quel côté est la bonne foi; il faut savoir si celui qui attaque est de bonne foi, est désintéressé, s'il n'a pas intérêt, en feignant d'attaquer la médecine, à diffamer le médecin. C'est pour cela que je fais connaître l'état des parties. M. Audin-Rouvière n'est pas docteur en médecine, il n'est pas officier de santé.... »

*M. Audin-Rouvière*: Si vous vous inscrivez en faux contre ma qualité, je vous fournirai des preuves.... C'est pitoyable.

*M. Chaix*: Il est un fait certain, c'est que votre nom n'est sur aucune liste.

*M. le président*: Ce serait un délit d'exercer la médecine sans en avoir le droit.

*M. Chaix*: Eh! bien, M. Audin-Rouvière n'a pas qualité; il vend seulement des drogues et des pillules.

*M. l'avocat du Roi*: Ce serait là un délit punissable par le Tribunal.

*M. Chaix*: C'est vrai. Aussi M. Audin-Rouvière a-t-il été traduit en police correctionnelle et condamné à l'occasion de ses pillules et de son essence éthérée balsamique.

« Telle est la position de M. Audin-Rouvière; il est en état de guerre déclarée avec la justice; mais peu lui importe de payer 100 fr. d'amende; il fait fortune avec les remèdes qu'il débite. Cependant il y a contre lui une guerre déclarée plus dangereuse; c'est celle des gens de l'art, qui sont partisans de la médecine physiologique qui, depuis quelques années, a fait tant de progrès et est soutenue avec tant d'éclat par le docteur Broussais. Il a fallu, à M. Audin-Rouvière, faire face à ces adversaires qui prétendent que les pillules ne sont bonnes à rien, qu'elles sont souvent dangereuses. M. Audin-Rouvière publia son premier ouvrage: *La médecine sans médecin*; il ne voulait plus de médecins, il voulait des médecines. Il en recommanda, en effet, l'usage dans son livre. Il dit à chaque page: *Prenez des pillules*.

« Cet ouvrage, c'est M. Audin-Rouvière qui nous l'apprend, eut un succès prodigieux. Il s'en est fait neuf éditions, neuf éditions comme on en fait, une cinquième avec la première et une neuvième avec la cinquième. En effet, il n'y a pas de changements dans ces éditions consécutives; je me trompe, la neuvième est ornée du portrait de l'auteur. A cette publication M. Audin-Rouvière en a fait succéder une seconde; c'est une brochure intitulée: *Plus de sangsues*. C'était la guerre des pillules contre les sangsues, que des hommes de l'art, après des études approfondies, croient devoir administrer. »

L'avocat rappelle ici que M. Audin-Rouvière a soutenu que sa brochure n'avait pas été publiée; il réfute cette assertion avec les dépositions des témoins. Il soutient ensuite que M. Frappart ayant été diffamé devait porter plainte. Cette démarche de la part d'un docteur en médecine, qui doit tenir à l'estime publique, était convenable. Il ne s'agit pas dans l'ouvrage en question d'une discussion médicale; il ne s'agit que de personnalités; c'est une guerre déclarée à une personne qui a le droit de se plaindre. Il n'est pas besoin d'arguties; j'en appelle à votre conscience d'hommes; vous lirez les passages qu'on attaque, et vous vous demanderez ensuite s'il n'y a pas là incontestablement diffamation.

Ici *M. Chaix d'Est Ange* donne lecture du passage incriminé; il se dispose à le développer lorsqu'il est interrompu par le Tribunal.

M. l'avocat du Roi Levavasseur déclare qu'il ne s'occupera pas des faits étrangers à la cause et trop amèrement reprochés à M. Rouvière, et qu'il se bornera à l'examen de la question de savoir s'il existe une diffamation. Il lui semble que le fait, tel qu'il est rapporté dans la brochure, est évidemment diffamatoire, puisqu'on ne se borne pas à discuter une doctrine, et qu'on nomme M. Frappart, en lui imputant un fait de nature à porter atteinte à sa considération, fait invraisemblable en lui-même, et que M. Frappart désavoue. Quant à la question intentionnelle, M. l'avocat du Roi pense qu'elle ne doit pas être posée en matière de diffamation; que le tort fait au diffamé est réel, quelle que soit l'intention de celui qui rapporte le fait, et que ce dernier est au moins coupable de légèreté et de négligence en recueillant et publiant imprudemment un fait, qui peut faire tort à autrui; il conclut à la confirmation du jugement par défaut.

*M. Renouard* s'élève contre le système qui tendrait à repousser la question intentionnelle; il soutient qu'il n'y a pas de diffamation par imprudence, et que, dans l'absence d'intention, si un tort réel a été causé, tout se résout en une action civile, sans qu'il puisse y avoir de délit quand il n'y a pas de délinquant. Il revient ensuite sur quelques explications relatives au passage incriminé.

M. Frappart veut prendre la parole; mais le tribunal prononce de suite son jugement, par lequel il déboute M. Audin-Rouvière, de son opposition, et le condamne à 100 fr. d'amende et aux dépens, pour tous dommages-intérêts.

*Audience du 28 mars.*

(Présidence de M. Dufour.)

Le Tribunal, après avoir entendu *M. Moret*, avocat de la compagnie des courtiers de commerce, et *M. Parquin*, avocat de Dalvin, ensemble en ses conclusions M. Desparbès, avocat du Roi, a pro-

noncé le jugement suivant dans l'affaire de courtage clandestin, dont nous avons rendu compte dans nos nos 8 et 20 mars :

Attendu, en droit, que la distinction entre les opérations des courtiers de commerce et celle des commissionnaires consiste dans la nature même de leurs fonctions et non en ce que les uns s'interposeraient entre des négocians d'une même ville et les autres entre ceux de villes différentes; qu'en effet un commissionnaire figure essentiellement dans les engagements qu'il contracte comme chargé par un mandat de vendre ou d'acheter, tandis que la loi borne le mandat des courtiers de commerce à servir d'intermédiaire à ceux qui traitent directement ensemble, en sorte que le courtier disparaît au moment du contrat et ne fait que rapprocher les parties, dont il constate, les marchés sans pouvoir y prendre part, ni en faire pour son compte à peine de destitution et de 5,000 fr. de dommages-intérêts :

Attendu que cette différence, dans la nature des fonctions, devient encore plus sensible si l'on fait attention que non seulement les commissionnaires font des affaires pour leur propre compte, mais qu'encore ils paraissent toujours comme parties intéressées dans les actes et laissent même souvent ignorer le nom de leur commettant, tandis que les courtiers n'appartiennent pas aux contractans, reçoivent de chacun d'eux une rétribution égale et fixe, ne s'engagent jamais personnellement et ne sont que des officiers publics soumis à fournir un cautionnement et dont le nombre est déterminé par la loi :

Attendu, en fait, que Dalvin avoue qu'il s'est livré long-temps au courtage clandestin; que d'ailleurs, d'après la distinction qui vient d'être faite entre les opérations de commissionnaire et celle des courtiers, on ne peut se méprendre sur la nature des affaires auxquelles il s'est livré, soit avant, soit après qu'il eût pris patente de commissionnaire; que notamment il résulte de l'instruction et des débats que Dalvin a servi de courtier entre la maison Drigeon de Paris, et celle Tassin frères de Rheims; qu'il a rempli les mêmes fonctions entre les maisons Coulon frères et Lassance et Julien de Paris et encore entre la maison Jorès père et fils également de Paris; que vainement Dalvin allègue pour la partie des courtages clandestins par lui avoués qu'il y était autorisé par le courtier T..., puisque d'une part il ne justifie pas de cette autorisation et que de l'autre T... n'avait aucun droit de la lui donner :

Attendu que Bricka ne paraît pas pour se justifier des faits de courtage clandestin à lui imputés; que d'ailleurs ils sont suffisamment prouvés par l'instruction et l'audition des témoins à l'audience :

Déclare Dalvin et Bricka coupables du délit prévu par l'art. 8 du titre 2 de la loi du 28 ventôse an IX :

Condamne par corps Dalvin et Bricka chacun à 1,100 fr. d'amende. Statuant sur les conclusions de la compagnie des courtiers de commerce, partie civile, condamne par corps Dalvin à lui payer une somme de 12,000 f. et Bricka celle de 6,000 f., à titre de dommages-intérêts; les condamne en outre chacun à la moitié des dépens.

En ce qui concerne le Courtier T..., attendu qu'il n'est pas établi qu'il se soit rendu complice du délit commis par Dalvin, le renvoie de l'action intentée contre lui.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DÉPARTEMENTS.

— Les assises du département du cher présentent ordinairement peu d'affaires. Les habitans de ce département sont, en général, d'un caractère doux et paisible. Il s'y fait peu de transactions commerciales, et les passions qui engendrent les crimes, y sont rarement éveillées. Les assises du second trimestre de 1827, ouvertes le lundi 2 avril, ont été closes le lendemain.

Trois causes seulement ont été soumises à la décision du jury, et une seule avait présenté quelque importance. Il s'agissait d'une accusation d'avortement forcé; crime prévu par l'art. 317 du Code pénal. L'accusée a été acquittée sur la plaidoirie de *M. Guillot*.

### PARIS, 10 AVRIL.

— Ressuscités un moment, *l'Aristarque* et le *Régulateur* sont bientôt retombés en léthargie. Leur fin malheureuse n'a pas effrayé le *Journal royal*, qui demande aussi à revoir la lumière du jour.

M. le baron Tardif obtint en 1814 de M. Beugnot l'autorisation de publier le *Journal royal*. Il n'en profita guère; sa feuille cessa bientôt de paraître. Par acte sous seing-privé du 26 juillet 1825, il transporta son droit à M. Delandine Saint-Esprit, qui le céda lui-même à M. Chollet le 3 mars 1827.

Après avoir fait accepter son cautionnement par l'agent judiciaire du trésor, M. Cholet signifie à M. le préfet de police copie de tous les actes qui justifient de l'accomplissement de toutes les formalités exigées par la loi, avec déclaration que le journal royal va paraître, et que lui Cholet se constitue éditeur responsable.

M. le préfet de police refuse de recevoir la signification; copie en est déposée au parquet.

M. Cholet assigne M. le préfet de police devant le Tribunal de la Seine pour voir dire qu'il sera passé outre, et que le journal sera autorisé à paraître. Même refus, même dépôt au parquet de M. le procureur du Roi.

M. le préfet de police fait défaut. *M. Taillandier*, avoué de M. Cholet, a présenté la demande, et le Tribunal de première instance (1<sup>re</sup> chambre) a remis la cause à quinzaine pour entendre M. Miller, avocat du Roi.

— On ne pense pas que l'affaire Maubreuil puisse être plaidée demain, *M. Germain* étant depuis douze jours retenu dans son lit par une indisposition grave, qui lui a enlevé totalement l'usage de la parole. Elle sera probablement renvoyée à une autre session.